

VD_FINDINFO HC / 2013 / 617 vom 26. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___617

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 617 du 26 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 617 del 26 agosto 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DROIT DE LA FAMILLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, NOUVEAU MOYEN DE FAIT | 176 al. 1 ch. 1 CC, 248 let. d CPC (CH), 308 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., p. 138). Il appartient à la partie que les invoque de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte qu'elle doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon elle (ibidem, pp. 136-137). c) En l'espèce, l'appelant a produit plusieurs pièces à l'appui de son appel. Il soutient que ces pièces seraient recevables dès lors qu'il n'aurait pas pu les produire devant la première instance. L'appelant ne s'est toutefois pas présenté ni fait représenter lors des débats devant le premier juge et il n'a donc pas invoqué de faits ni de moyens de preuve en première instance. Il ne remplit donc pas les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, dans le cadre d'un appel qui vise exclusivement la fixation de la contribution d'entretien à l'épouse et qui est

donc régi par la maxime des débats. On relèvera également que l'appelant ne saurait se prévaloir du rejet par la Présidente du Tribunal (prononcé du 25 juin 2013, entré en force) de sa requête de restitution de délai présentée en vue d'obtenir la tenue d'une nouvelle audience, pour être autorisé à produire des pièces nouvelles dans le cadre du présent appel. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'admettre la recevabilité des pièces nouvelles produites par l'appelant, et de compléter l'état de fait ; il convient de trancher le sort du présent appel sur la base des faits et moyens de preuve dont disposait le premier juge. d) L'intimée a également produit une pièce nouvelle (certificat médical attestant d'une incapacité de travail de courte durée, du 25 juillet au 7 août 2013) à l'appui de sa réponse. Bien que cette pièce, postérieure à l'audience de première instance, soit recevable dès lors qu'elle remplit les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, elle n'apparaît pas pertinente pour le règlement du sort du litige. Il n'en sera ainsi pas tenu compte.

E. 3

a) L'appelant conteste exclusivement le montant de la contribution d'entretien arrêté à 600 fr. par le premier juge, estimant qu'une répartition par moitié de l'excédent qui lui reste après couverture de son minimum vital et paiement de la contribution à l'entretien de son fils ne serait pas admissible. b) D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC – applicable par analogie lorsque le juge ordonne des mesures provisionnelles dans un procès en divorce (art. 276 al. 1 CC) –, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Dans les cas – les plus nombreux – où les parties ne sont pas dans une situation matérielle favorable (sur cette notion : TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4), le juge peut fixer la contribution d'entretien en appliquant la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, qui consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le solde disponible, après couverture de leurs charges respectives, de manière égale entre eux (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1 ; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, in FamPra.ch 2003 p. 428 ss, 430 et les citations), étant précisé que lorsqu'un époux a encore la charge d'un ou plusieurs enfants, la répartition du solde disponible doit se faire selon une proportion équitable (Perrin, La méthode du minimum vital, in SJ 1993 447). En vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (ATF 121 I 367 c. 2), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur d'entretien, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 137 III 59 c. 4.2.1 ; ATF 135 III 66 c. 2 ; ATF 126 I 353 c. 1a/aa ; ATF 123 III 1 c. 3b/bb et 5 in fine). Selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans les revenus du crédientier, de l'aide que celui-ci perçoit de l'assistance publique, telle que le revenu d'insertion ; en effet, les époux doivent en principe subvenir seuls à leurs besoins vitaux, l'aide sociale, par nature subsidiaire aux obligations d'entretien du droit de la famille, n'intervenant qu'en cas de carence et étant supprimée lorsque les conjoints peuvent assumer seuls leurs dépenses incompressibles (TF 5A_158/2010 du 25 mars 2010 c. 3.2 ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 4, in FamPra.ch 2007 p. 895 et les références). c) En l'espèce, la répartition par moitié de l'excédent de l'appelant échappe à la critique. En effet, l'intimée émarge à l'aide sociale, si bien qu'elle n'a pas d'autre revenu que le revenu d'insertion, qui, de par sa nature, est subsidiaire aux obligations d'entretien du droit de la famille. Un revenu hypothétique ne saurait par ailleurs lui être imputé en l'état. En outre, quand bien même le minimum vital de l'intimée ne résulte pas de l'instruction, on doit retenir que la contribution d'entretien de 600 fr. est à l'évidence loin de le couvrir, ce d'autant que le loyer de l'intimée s'avère déjà supérieur

puisque'il est de 618 fr. par mois. Enfin, le calcul effectué par le premier juge est correct dans la mesure où les charges de l'appelant ainsi que la pension de 700 fr. qu'il verse à son fils ont été prises en compte avant de répartir l'excédent. Dès lors, le paiement par l'appelant d'une contribution d'entretien de 600 fr. par mois n'entame pas son minimum vital puisque'il dispose encore d'un excédent mensuel de 592 fr. 50.

E. 4

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Comme l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). En revanche, l'appelant versera à l'intimée une indemnité de dépens (art. 122 al. 1 let. d CPC), qu'il y a lieu de fixer à 1'800 francs (art. 2, 3 et 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). c) L'intimée étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, son conseil d'office, Me Dominique d'Eggis, a droit à une indemnité équitable dans l'hypothèse où les dépens qui lui ont été alloués ne pourraient pas être recouverts (art. 122 al. 2 CPC et art. 4 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). Selon la liste des opérations et débours produite le 20 août 2013, le conseil précité a effectué six heures et trente minutes de travail et supporté quinze francs de débours. Le temps consacré ainsi les débours apparaissent adéquats compte tenu de la complexité et de la nature de l'affaire, de sorte qu'il convient d'arrêter l'indemnité de Me d'Eggis à 1'279 fr. 80, comprenant un défraiement de 1'170 fr., des débours de 15 fr. et la TVA sur ces opérations par 94 fr. 80 (art. 122 al. 2 CPC ; art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). d) Selon liste des opérations et débours produite le 22 août 2013 par Me Ludovic Tirelli, conseil d'office de l'appelant, onze heures de travail ont été nécessaires à la procédure d'appel, dont six heures et vingt-cinq minutes effectuées par un avocat stagiaire. Il allègue également avoir supporté 39 fr. 95 de débours, TVA comprise, un montant de 30 fr. ayant été comptabilisé dans ceux-ci à titre d'ouverture du dossier. Le temps consacré par le conseil précité et son stagiaire apparaît disproportionné compte tenu de la nature et de la complexité de l'affaire. On dénombre des opérations, en particulier sept courriels à l'employeur de l'appelant, qui n'apparaissent pas nécessaires à la conduite de la procédure d'appel. Sur le vu de ce qui précède, on admettra 6 heures d'avocat-stagiaire et 3 heures d'avocat. Quant aux dépens, on ne saurait admettre à ce titre des frais d'ouverture de dossier à hauteur de 30 francs. Aussi doit-on réduire les dépens réclamés par l'avocat, lesquels doivent être arrêtés, par souci d'équité, à 15 francs. Il convient donc d'arrêter l'indemnité de Me Tirelli à 1'312 fr. 20, comprenant un défraiement de 1'200 fr. (6 heures à 110 fr. et 3 heures à 180 fr.), des débours de 15 fr. et la TVA sur ces opérations par 97 fr. 20 (art. 122 al. 2 CPC ; art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). e) Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant A.V. _____, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'appelant A.V. _____ versera à l'intimée B.V. _____ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens. V. L'indemnité d'office de Me Ludovic Tirelli, conseil

d'office de l'appelant, pour la procédure de deuxième instance, est arrêtée à 1'312 fr. 20 (mille trois cent douze francs et vingt centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Dominique d'Eggis, conseil d'office de l'intimée, pour la procédure de deuxième instance, est arrêtée à 1'279 fr. 80 (mille deux cent septante-neuf francs et huitante centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 27 août 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Ludovic Tirelli (pour A.V. _____), ■ Me Dominique d'Eggis (pour B.V. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.